TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission —
Projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer	Projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer	Projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer	Projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer
Article premier. Il est inséré au titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat (partie législative) un chapitre premier bis comprenant les dispositions suivantes :		Article premier. I Il est inséré, au titre IV rédigé :	Article premier. I (Alinéa sans modifica- tion)

« CHAPITRE PREMIER BIS « Dispositions spéciales « aux départements « de la Guadeloupe

« et de la Martinique

«Art L 89-1 - Dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du , le préfet constate l'existence, à l'intérieur de la zone définie à l'article L 87, d'une part, des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse, d'autre part, des espaces naturels, et en fixe la délimitation te

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« CHAPITRE PREMIER BIS

- « Dispositions speciales « aux departements « de la Guadeloupe « et de la Martinique
 - «Art L 89-1 Dans

n° du relative a l'amenagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, le préfet prend un arrêté constatant l'existence délimitation

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« CHAPITRE PREMIER BIS

- « Dispositions spéciales « aux departements « de la Guadeloupe « et de la Martinique
 - «Art L 89-1 1 -

Dans un delai d'un an a compter de la date de publication de la loi nº relative a l'amenagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les departements d'outre-mer. préfet délimite, apres consultation des communes, par arrêté. la zone definie l'article L 87 et. à l'intérieur de cette zone, les espaces urbains, les secteurs occupes par une urbanisation diffuse et les espaces naturels Il y délimite également les zones d'habitat dégradé

« II - Lorsqu'elle n'a pas éte delimitee en application de la legislation et de la réglementation en vigueur, la
limite superieure de la zone définie a l'article L 87 est
fixée à partir de la limite du
rivage de la mer tel qu'il a ete
delimite en application de la
législation et de la reglementation relatives a la délimitation du rivage de la mer

« Lorsque le rivage de la mer n'a pas ete délimite, il est procede aux opérations necessaires a sa délimitation dans un delai de six mois a compter de la date de publication de la loi n° du précitée

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

«Art L 89–1 – 1 –

Dans

naturels

« II - (Sans modification)

Texte adopté par Texte adopté par Texte du projet de loi le Sénat l'Assemblée nationale en première lecture en première lecture « III.- La délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et des espaces constate l'état naturels d'occupation du sol. ...sol. « Le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols prévus par le code de l'urbanisme sont pris en compte. « IV.- Pour l'application des dispositions du présent article, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse sont caractérisés par la discontinuité des emprises au sol. l'émergence de groupes naturel. » d'habitations plus ou moins compacts et la présence de nombreux terrains inoccupés. Les espaces libres de construction présentant une consistance suffisante pour assurer une coupure d'urbanisation sont identifiés comme espaces naturels. La présence de constructions éparses ne peut

faire obstacle à l'identification d'un secteur comme espace

naturel. »

Propositions de la commission

« III.- L'arrété portant délimitation des espaçes...

(Alinéa sans modification)

« IV.- Pour l'application des dispositions du présent article, la présence de constructions éparses ne peut faire obstacle à l'identification d'un secteur comme espace

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	_		
		w Art. L. 89-1 bis. (nouveau) — Dans chacun des départements de la Guade- loupe et de la Martinique, il est institué, dans un délai qui ne peut être supérieur à un an à compter de la date de publi- cation de la loi n° du précitée, une commission dé- partementale de vérification des titres.	
		« Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire; elle comprend en outre deux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un magistrat de l'ordre judiciaire et un membre de la chambre régionale des comptes dont relève le département concerné.	
		« Un notaire présente par la chambre départementale des notaires et deux fonction naires des services déconcen trés de l'Etat sont associés ses travaux, sans prendre par à ses délibérations.	e - à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« La commission départementale de vérification des titres détermine les droits des personnes privées sur les terrains pour lesquels elles ont toujours agi comme l'auraient fait leurs propriétaires, libres d'occupation par des tiers et situés dans les limites de la zone définie à l'article L. 87 ainsi que sur les terrains compris dans le périmètre défini à l'article L. 86 et gérés par l'Office national des forêts. Elle apprécie la validité de tous les titres antérieurs au 30 juin 1955 comportant droit de propriété, droit réel ou droit de jouissance sur ces terrains, qui n'ont pas été antérieurement examinés par la commission prévue à l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955.

« Le secrétariat de cette juridiction est assuré par le greffe de la Cour d'appel.

« La Cour d'appel connaît de l'appel interjeté à l'encontre des décisions de la commission.

« Sous peine de forclusion, seuls les titres présentés dans un délai de deux ans à compter de la constitution de la commission départementale de vérification des titres seront examinés. »

Propositions de la commission

« La Commission apprécie la validité de tous les titres antérieurs au décret n° 55-885 du 30 juin 1955 qui n'ont pas été examinés par la commission prévue à l'article 10 dudit décret, établissant les droits de propriété, réels ou de jouissance sur les terrains situés sur le domaine défini par les articles L.86 et L.87 du code du domaine de l'Etat. Elle établit ainsi le bien-fondé des prétentions relatives à la propriété des terrains dont la détention, à titre de propriétaires, par des personnes privées n'était contrariée par aucun fait de possession d'un tiers, à la date du 1er janvier 1995.

« Le secrétariat ...
...cette Commission est...
...appel.

« La Cour d'appel connaît des recours dirigés contre les décisions de la commission.

(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
«Art. L. 89-2. – L'Etat peut consentir aux communes et aux organismes ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social, après déclassement, la cession gratuite à leur profit de terrains situés dans la zone définie à l'article L. 87 dépendant du domaine public maritime de l'Etat.	«Art. L. 89-2.— L'Etat communes, après déclassement, de l'Etat.	« Art. L. 89-2 L'Etatcommunes et aux organismes ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social, après l'Etat.	« Art. L. 89-2 (Sans modification)
«Cette cession gratuite ne peut concerner que des ter- rains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
«Elle doit avoir pour but la réalisation par la com- mune d'opérations d'aména- gement à des fins d'utilité pu- blique ou la réalisation par les organismes compétents d'opé- rations d'habitat social.		(Alinéa sans modification)	
«Toutefois, lorsque les terrains ont été équipés par l'agence créée en application de l'article 3 de la loi n° du , la cession est faite au prix correspondant au coû des aménagements réalisés sur les terrains cédés, et financé: par l'agence.	loi n° du précitée, la cession	(Alinéa sans modification)	
«Lorsqu'ils n'ont pa été utilisés dans un délai de dix ans à compter de la date de la cession conformément : l'objet qui l'a justifiée, les ter rains cédés reviennent dans le patrimoine de l'Etat, à charg pour celui-ci de rembourser le cas échéant, aux cessionnaires le coût des aménagement qu'ils auront acquitté.	e e a d e e e	(Alinéa sans modification)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	« Dans le département de la Guadeloupe sont ratta- chées au domaine privé de l'Etat les parcelles AN 622 et AN 623 autrefois cadastrées AN 591 situées sur le terri- toire de la ville de Basse- Terre.	« Dans le départementparcelles AN 661, AN 662 et AN 663 autrefois Basse-	
«Art. L.89-3. – Les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1 peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux occupants qui y ont édifié ou fait édifier avant le 1 ^{er} janvier 1995 des constructions affectées à l'exploitation d'établissements à usage professionnel.	«Art. L.89-3. — (Alinéa sans modification)	«Art. L. 89-3(Alinéa sans modification)	«Art. L. 89-3(Alinéa sans modification)
«La cession a lieu moyennant un prix égal à la valeur vénale des terrains, fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé.	selon privé, au jour	« Le prix de cession est déterminé d'après la valeur vénale du terrain nu à la date du dépôt de la demande de cession. Il est fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé. Les pertes de recettes sont compensées pour l'Etat par une augmentation à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et pour les agences prévues à l'article 3 de la loi n° du précitée par la création d'une taxe additionnelle à cette même taxe, affectée à ces établissements.	« Le prix

	Texte adopté par	Texte adopté par	Propositions
Texte du projet de loi	le Sénat	l'Assemblée nationale	de la commission
	en première lecture	en première lecture	
1			
— l	_		
1		1	
	« Sans préjudice des	« L'acquéreur peut de-	
	droits que peut exercer l'Etat	mander la cession d'une su-	
	pour la mise en valeur des es-	perficie égale à celle occupée.	
	paces urbains et des secteurs	La superficie cédée est ajustée	« La superficie
	occupés par une urbanisation	en fonction des nécessités de	
	diffuse, l'acquéreur peut de-	l'équipement du secteur en	
	mander, en application du	voirie et réseaux divers et des	
	présent article, la cession	conditions de cession des fonds voisins. Elle ne peut ex-	
	d'une superficie de terrain égale à celle occupée avant la	céder de plus de la moitié la	
	cession.	superficie occupée par	
	cession.	l'emprise au sol des bâtiments	
		et installations édifiés avant le	
1		l ^{er} janvier 1995. Lorsque	
		l'exercice de l'activité néces-	
		site la cession d'une superficie	
		plus étendue, le prix de vente	
		du terrain cédé en plus est	:\:\:
3		augmenté de moitié.	moitié .
		« La cession d'une par-	Alinéa supprimé
		celle de superficie supérieure à	ļ
		mille mètres carrés se fera sur	
		avis conforme de la com-	
		mune.	
0 ² «Art. L. 89-4 Les	«Art. L. 89-4. – (Alinéa	«Art. L. 89-4(Alinéa	«Art. L. 89-4.
terrains situés dans les espaces		sans modification)	(Alinéa sans modification)
urbains et les secteurs occupés	•		ľ
par une urbanisation diffuse,			
délimités selon les modalités			
prévues à l'article L. 89-1, peuvent être déclassés aux		İ	İ
fins de cession à titre onéreux	I	}	
aux personnes ayant édifié ou		}	1
fait édifier avant le 1er janvier		İ	
1995, ou à leurs ayants droit.			
des constructions à usage		1	
d'habitation qu'elles occupen		<u> </u>	
à titre principal ou qu'elles			
donnent à bail en vue d'une occupation principale.	;		
overhenou bruncibate.			
	1	I	1

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
«A défaut d'identifica- tion des personnes mention- nées à l'alinéa précédent, ces terrains peuvent être déclassés aux fins de cession à titre oné- reux aux occupants de cons- tructions affectées à leur habi- tation principale et édifiées avant le 1 ^{er} janvier 1995.	(Alìnéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—— (Alinéa sans modification)
«La cession a lieu moyennant un prix égal à la valeur vénale des terrains fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé.	«La cession fixé, selon privé, au jour du dépôt de la demande de cession à titre onéreux.	« Le prix de cession est déterminé d'après la valeur vénale du terrain nu à la date du dépôt de la demande de cession. Il est fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé.	(Alinéa sans modification)
	« Sans préjudice des droits que peut exercer l'Etat pour la mise en valeur des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse, l'acquéreur peut demander, en application du présent article, la cession d'une superficie de terrain égale à celle occupée avant la cession.	en fonction des nécessités de l'équipement du secteur en voirie et réseaux divers et des	« La superficie cédée est ajustée en fonction des nécessités de l'équipement du secteur en voirie et réseaux divers et des conditions de cession des fonds voisins. Elle ne peut excéder un plafond fixé par décret.
		« Dans les quartiers d'habitat dégradé, les cessions feront l'objet de la délivrance d'un titre accompagné d'un plan de bornage extrait de la division parcellaire.	« Dans les quartiers d'habitat spontané, les cessions
		« Art. L. 89-4 bis (nouveau). — Un terrain ne peut être cédé aux personnes privées tant qu'il n'a pas été délimité avec précision et que les servitudes et usages dont il fera l'objet après sa cession n'ont pas été intégralement précisées.	« Art. L. 89–4 bis.– (Sans modification)

précisées.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
-			
		« Art. L. 89-4 ter (nouveau). – Un décret en Conseil d'Etat règle les mo- dalités de cession des terrains supportant des édifices reli- gieux.	« Art. L. 89-4 t a : (Sans modification)
		« Art. L. 89-4 qua- ter (nouveau) — Un décret en Conseil d'Etat règle le cas des terrains supportant des locaux appartenant à des associations et à des syndicats.	« Art. L. 89-4 qui ter (Sans modification)
«Art. L. 89-5. – Les es- paces naturels délimités selon es modalités de l'article L. 89-1 sont remis gratuite- ment au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages acustres pour être gérés dans les conditions prévues aux ar- icles L. 243-1 à L. 243-10 du	«Art. L. 89-5. – Les es- paces	« Art. L. 89-5 (Sans modification)	« Art. L. 89-5. - (Sa modification)
code rural. En cas de refus du Conservatoire, ces espaces	ces espaces naturels peut être confiée à une collectivité		
toral et des rivages lacustres.	lacustres.		
			« Art. L. (nouveau Les cessions opérées en application des articles L.89-3 L.89-4 du code du domaine l'Etat sont soumises l'imposition des plus-valudans les conditions prévulpar l'article 150 A du congénéral des impôts. Il ne plêtre fait application l'exonération prévue l'article 150 C du même consider les conservers de l'article 150 C du même conservers de l'article 150 C du même conservers de l'article 150 C du même conservers de l'article 150 C du même conservers de l'article 150 C du même conservers de l'article 150 C du même conservers de la conserver de l'article 150 C du même conserver de la

au titre des résidences princh

pales ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 89-5 bis.-L'agence peut, au nom de l'Etat, exercer le droit de préemption, dans le délai de six mois à compter de la date d'enregistrement de l'acte de vente, sur les terrains qui ont fait l'objet de déclassement en application des articles L.89-3 et L.89-4 ci-dessus, lorsque les personnes auxquelles ils ont été cédés à titre onéreux en effectuent la revente totale ou partielle dans un délai de moins de dix ans, à compter

de l'acte de cession suivant

le déclassement. Le montant

de l'indemnité est égal au

prix auquel a été réalisée

cette cession, majoré du coût

des aménagements réalisés

par le propriétaire et de

l'indice du coût de la cons-

truction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 89-5 bis.- Supprimé

Propositions de la commission

« Art. L. 89-5 bis.-L'Agence peut, au nom de l'Etat, exercer le droit de préemption, dans le délai de six mois à compter de la date d'enregistrement de l'acte de vente, sur les terrains qui ont fait l'objet de déclassement en application des articles L.89-3 et L.89-4 ci-dessus, lorsque les personnes auxquelles ils ont été cédés à titre onéreux en effectuent la revente totale ou partielle dans un délai de moins de dix ans, à compter de l'acte de cession suivant le déclassement. Le montant de l'indemnité est égal au prix auquel a été réalisée cette cession, majoré du coût des aménagements réalisés par le propriétaire et de l'indice du coût de la construction.

« Art. L. 89-5 ter. (nouveau) - Quiconque occupe sans titre une dépendance du domaine public maritime naturel, et notamment une dépendance de la zone définie à l'article L. 87, est passible d'expulsion immédiate, sur décision de l'autorité administrative, sans préjudice des amendes et sanctions prévues. L'autorité administrative peut également faire procéder, dès l'établissement d'un procèsverbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif aux frais du délinquant. Elle arrête alors le mémoire des travaux exécutés et le rend exécutoire.

« Art. L. 89-5 ter. – Quiconque occupe sans titre un espace naturel compris dans la zone définie à l'article...

... exécutoire.

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		« Lorsqu'elle est sai- sie par le maire du cas d'un terrain relevant d'une conven- tion passée en application de l'article L. 51-1, l'autorité administrative est tenue de motiver son refus de faire pro- céder à l'expulsion.	(Alinéa sans modification)
		« Les dispositions du présent article sont applicables à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la loi n° du précitée.	(Alinéa sans modificatio ⁿ⁾
		« Elles ne concernent pas les terrains pour lesquels une demande d'acquisition a été déposée auprès des servi- ces compétents. »	(Alinéa sans modificatio ⁿ⁾
«Art. L. 89-6. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.»	«Art. L. 89-6. – (Sans modification)	« Art. L. 89-6. – Un décret en Conseil d'Etat, publié dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la loi n° du précitée, précise les conditions d'application des dispositions du présent chapitre. »	«Art. L. 89-6. – (Sol modification)
		« II (nouveau) Il est inséré, au titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat (partie législative), un article L. 88-I ainsi rédigé :	« II (Sans modificatio ⁿ⁾

Texte adopté par Texte adopté par Propositions Texte du projet de loi le Sénat l'Assemblée nationale de la commission en première lecture en première lecture « Art. L. 88-1. - Dans les départements de Guyane et de la Réunion, les espaces naturels sont remis gratuitement au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour être gérés dans les conditions prévues aux articles L. 243-1 à L. 243-10 du code rural. En cas de refus du conservatoire, la gestion de ces espaces naturels peut être confiée à une collectivité territoriale en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1 du présent code, passée après accord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. » Article premier bis (nouveau) Article premier bis « Il est inséré, au (Sans modification) chapitre premier du titre VII du livre premier du code forestier (partie législative), un article L. 171-2 ainsi rédigé : « Art. L. 171-2 .— Les forêts et terrains à boiser du domaine de l'Etat situés dans

les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont

imprescriptibles. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			_
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les cessions visées à l'article L. 89-4 du code du domaine de l'Etat peuvent faire l'objet d'une aide exceptionnelle de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi de finances. L'aide est déterminée, notamment, en considération des ressources de l'acquéreur et de l'ancienneté de l'occupation.	Les cessionsde l'Etat font l'objetdé- terminée en tenant compte, notamment, des ressources de l'acquéreur, du rapport entre le revenu et le nombre des membres du foyer fiscal auquel il appartient et de l'ancienneté de l'occupation.	de rapport entre le revenu et le nombre des membres du foyer fiscal, définies par décret en	Les cessions l'Etat, dans les conditions prévues par la les de finances. L'aide est terminée compte tenu des ressources, de l'anciennes d'occupation et du rappoi entre le revenu et le nombre des membres du foyer fiscal dans des conditions définité par décret en Conseil d'Etat.
En cas de mutation to- tale ou partielle à titre onéreux du bien acquis dans les condi- tions prévues à l'article L. 89- 4 du code du domaine de l'Etat, réalisée dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acte ayant donné lieu à l'attribution de l'aide prévue ci-dessus, le montant de l'aide est reversé à l'Etat.		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modificatio ⁿ⁾ :
Pour garantir le rever- sement de l'aide mentionnée aux alinéas précédents, le Tré- sor possède sur le bien acquis une hypothèque légale.		(Alìnėa sans modification)	(Alinéa sans modificatio ⁿ⁾
L'inscription de l'hy- pothèque est requise par le re- ceveur des impôts du lieu de situation des biens, concomi- tamment au dépôt aux fins de publication à la conservation des hypothèques de l'acte de cession par l'Etat.		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modificatio ⁿ⁾
La cession par l'Etat l'inscription et la radiation de l'hypothèque légale ne don nent lieu à aucune indemnit ou perception d'impôts, droit ou taxes.	6	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modificatio ⁿ⁾

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		_ [
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Dans chacun des dé- partements de la Guadeloupe et de la Martinique, il est créé, pour une durée de dix ans, un établissement public d'Etat dénommé «Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques».	(Sans modification)	(Alínéa sans modification)	(Sans modification)
		Ces agences consti- tuent un instrument de coopé- ration entre l'Etat et les com- munes. Leurs relations avec ces collectivités territoriales peuvent faire l'objet de con- ventions spécifiques.	
Le domaine de compétence de chaque agence s'étend aux espaces urbains et aux secteurs occupés par une urbanisation diffuse de la zone dite des cinquante pas géométriques délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat.		(Alinéa sans modification)	
Art. 4.	Art. 4.	An. 4.	Art. 4.
Les agences mentionnées à l'article 3 établissent un programme d'équipement des terrains ressortissant aux espaces urbains et aux secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à domaine de l'Etat et mis grabulement à leur disposition par l'Etat.	programme	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)

fixe les contributions financières respectives de l'agence, au nom de l'Etat, et de la commune nécessaires à la réalisation des opérations prévues

par cette convention.

Texte adopté par Texte adopté par le Sénat l'Assemblée nationale Texte du projet de loi en première lecture en première lecture Les agences sont con-(Alinéa sans modification) Les projets des cessultées sur la compatibilité sions mentionnées aux articles entre les projets de cessions L. 89-2 à L. 89-4 du même envisagés en application des code sont transmis pour avis à articles L. 89-2 à L. 89-4 du ces agences. Celles-ci se promême code et le programme noncent sur la compatibilité d'équipement des terrains en de ces projets avec le provoirie et réseaux gramme d'équipement des terqu'elles ont établi, dans le carains en voies et réseaux dre de leur rôle de coordinadivers qu'elles ont établi. tion avec les collectivités territoriales. Les travaux de voies (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) d'accès, de réseaux d'eau potable et d'assainissement peuvent être réalisés soit par les communes, après cession des conformément terrains l'article L. 89-2 du code du domaine de l'Etat, soit par les agences. Dans ce dernier cas, les voies et réseaux divers peuvent être cédés à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Des quartiers d'habitat spontané sont délimités à l'intérieur des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse. Une convention passée entre l'agence, au nom de l'Etat, et la commune précise le programme d'équipement en voies et réseaux divers des terrains situés dans ces quartiers. Cette convention prévoit également les mesures techniques, juridiques et financières nécessaires pour rendre les opérations de cession et d'équipement possibles. Elle

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 5.	 Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Les agences mention- nées à l'article 3 sont adminis- trées par un conseil d'administration dont le pré- sident est désigné par décret du Premier	(Sans modification)	Les agences par décret.	(Alinéa sans modification)
du Premier ministre.		·	
Leur conseil d'administration se compose de re- présentants des services de l'Etat dans le département, de représentant		Leur conseil	Leur conseil
territoriales et de personnes choisies en raison de leurs compétences dans les domaines de l'urbanisme et de la connaissance du littoral.		territoriales, de représen- tants de l'Agence d'urbanisme et d'aménagement et de per- sonnes	représentants élus de la région, du département, des communes et de la commune concernée, ainsi que de représentants de l'Agence
		littoral.	d'urbanisme et d'aména- gement et de personnes choi- sies en raison de leur compé- tence dans le domaine de l'urbanisme et de leur con naissance du littoral.
Elles sont dirigées par un directeur nommé par décret du Premier ministre après avis du conseil d'administration.		Elles sontdé- cret , après avis du conseil d'administration.	(Alinéa sans modification)
Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
Art.6.	Art.6	Art.6.	Art.6.
Les ressources des agences mentionnées à l'article 3 se composent :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
l° des subventions des collectivités territoriales ;	l° des subventions de l'Union européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales.	1° De subventions ;	1° des subventions de la Communauté européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
2° des redevances d'occupation du domaine public de l'Etat dues au titre des parcelles des espaces urbains ou des secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités de l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)
3° des produits des cessions intervenues en application des articles L. 89-3 et L. 89-4 du code du domaine de l'Etat pour la part restant à la charge des bénéficiaires des cessions, après application, le cas échéant, de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 2 de la présente loi;	3° (Sans modification)	3° Des produits articles L. 89-2, L. 89-3 et L. 89-4 loi ;	3° (Sans modification)
4° des produits respec- tifs de la taxe spéciale d'équipement prévue par les articles 1609 C et 1609 D du code général des impôts.	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 1609 B, une section IX quater ainsi rédigée:	(Il est inséré, après l'article 1609 B du code général des impôts, une section 9 quater ainsi rédigée :	(Alinéa sans modificati ^{on)}

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			_
«SECTION IX QUATER		«SECTION 9 QUATER	(Alinéa sans modification)
«Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe		«Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe	(Alinéa sans modification)
"Art. 1609 C. — Il est institué, au profit de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe créée en application de la loi n° du , une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Guadeloupe, par cet organisme, des missions définies à l'article 4 de cette loi.		"Art. 1609 C Il est institué loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe loi.	«Art. 1609 C (Alinéa sans modification)
«Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administra- tion de l'agence dans les limi- tes d'un plafond fixé par la loi de finances.		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
		« Les communes con- cernées, le département et la région sont préalablement consultés.	Alinéa supprimé
«Ce montant est ré- parti, dans les conditions dé- finies au II de l'article 1636 B octies, entre toutes les person- nes physiques ou morales as- sujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes dont une partie du territoire est comprise dans la zone de compétence de l'agence.		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
«A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitation à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
«Les cotisations son établies et recouvrées, les ré clamations sont présentées e jugées comme en matière d contributions directes. »	- t	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modificatio ⁿ⁾
Art. 8. Il est inséré, dans l'code général des impôts, aprè l'article 1609 C, une sectio IX quinquies ainsi rédigée :	es	Art. 8. Il est inséré, , après l'article 1609 C du code général des impôts, une section 9 quinquies ainsi rédigée :	Art. 8. (Alinéa sans modificatio ⁿ⁾

T <mark>exte du</mark> projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	en première lecture	en première lecture	
		ļ —	_
«SECTION IX QUINQUIES		«SECTION 9 QUINQUIES	(Alinéa sans modification)
«Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique		«Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique	(Alinéa sans modification)
"Art. 1609 D. – Il est institué, au profit de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique créée en application de la control de l		«Art. 1609 D. – Il est institué,	«Art. 1609 D - (Alinéa sans modification)
application de la loi n° du , une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Martinique, par cet organisme, des missions définies à l'article 4 de cette loi.		loi n° du précitée, une taxe loi.	
«Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'agence dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances.		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
		« Les communes con- cernées, le département et la région sont préalablement consultés.	Alinéa supprimé
«Ce montant est ré- parti, dans les conditions dé- finies au II de l'article 1636 B octies, entre toutes les person- nes physiques ou morales as- sujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes dont une partie du territoire est comprise dans la zone de compétence de l'agence.		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		 \	
"A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitation à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la mêmé date.		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
«Les cotisations sont établies et recouvrées, les ré- clamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
Ап. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Ап. 9.
L'article L. 156-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)

« Art. L. 156-3. - I. -Dans les parties actuellement (Sans modification) urbanisées de la commune, les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L 156-2 sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des parties restées naturelles de la zone sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 156-3. – 1. –

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«Art. L. 156-3. - 1. -Les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune comprises dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des espaces restés naturels situés dans lesparties actuellement urbanisées de la bande littorale précitée, sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation.

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
-	_		
« II. — Les secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune ou au droit de ces parties peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de publication de la loi n° du et sous réserve de la préservation des plages, des espaces boisés, des parcs ou des jardins publics, être délimités par le plan d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des opérations de réaménagement de quartier, de logement à caractère social et de résorption de l'habitat insalubre, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers ainsi qu'à toute autre activité économique dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie		« 11. – (Alinéa sans modification)	
maritime. Des mesures com-		1	
pensatoires devront alors être	:		
mises en œuvre permettant le	L		
maintien de l'équilibre du mi- lieu marin et terrestre.	terrestre.		
	torresue,		
« Ces installations or ganisent ou préservent l'accè et la libre circulation le long	s in a month of the second	« Ces installations	
du rivage.»		rivage dans les conditions prévues à l'article L. 146-3. »	
		III (nouveau) Sont autorisés, dans les secteurs vi- sés au II ci-dessus, l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des cons-	

tructions existantes.

Texte adopté par Texte adopté par Texte du projet de loi le Sénat l'Assemblée nationale en première lecture en première lecture Art. 9 bis A (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 89 du code du domaine de l'Etat, les mots : « définis au troisième alinéa de son article L. 156-3 » sont remplacés par les mots « définis au II de son article L. 156-3 ». Article 9 bis B (nouveau) « Il est inséré, au chapitre VI du titre V du livre premier du code de l'urbanisme (partie législative) un article L. 156-4 ainsi rédigé : « Art. L. 156-4.- [.-Les secteurs occupés par une urbanisation diffuse à la date de publication de la loi nº précitée, situés dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 et à proximité des parties actuellement urbanisées de la commune, peuvent, sous réserve de leur délimitation dans le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer et de la préservation des plages et des espaces boisés ainsi que des parcs et jardins publics, être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers. « Des mesures compensatoires devront alors être

mises en œuvre permettant le maintien de l'équilibre du mi-

lieu marin et terrestre.

Propositions de la commission

Art. 9 bis A

(Sans modification)

Article 9 bis B

(Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
-	-	_	
		« Ces installations or- ganisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.	
		« II.— Sont autorisés, dans les secteurs déjà occupés ; par une urbanisation diffuse de la bande littorale définie à l'article L. 156-2, l'adaptation.	
		la réfection et l'extension limi-	,
		tée des constructions existan- tes. »	
	Art. 9 bis (nouveau). Dans la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, la date: « 1996 » est remplacée par la date: « 1998 ».	Art. 9 <i>bis.</i> Supprimé	Art. 9 bis. Suppression maintenue
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10,	Art. 10.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.	(Sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modificatio ⁿ⁾
•		Un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année établit un bilan de l'application de la présente loi au ler janvier de l'année et des cessions de terrains par l'Etat et les communes.	Alinéa supprimé